



J'organise, je participe à un évènement/activité, ou souhaite accéder à un service ⇒ Je vérifie l'application du passe sanitaire

1 – J'organise ou je participe à un évènement ou une activité culturelle, sportive, ludique ou festive :		Passe sanitaire
<p>Au sein d'un établissement recevant du public (ERP)</p> <p><u>Dès le 1^{er} visiteur, participant ou client</u></p>	ERP de type L : salle d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type CTX : Les chapiteaux, tentes et structures.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type R : établissements d'accueil du jeune enfant (crèche, assistants maternels...) ; maternels et élémentaires, collèges et lycées, établissement d'enseignement et de formation (universités), centres de loisirs et colonies de vacances, établissements d'enseignement artistique (conservatoires). Uniquement pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation et en cas d'accueil du public extérieur	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type P : salle de jeux et salle de danse.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type T : Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type PA : établissements de plein air, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type X : établissements sportifs couverts, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.	<input checked="" type="checkbox"/>
	ERP de type V : établissement de culte. Uniquement pour les évènements ne présentant pas un caractère cultuel (concerts, expositions ...)	<input checked="" type="checkbox"/>

	<p>ERP de type Y : Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire.</p> <p>Sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>ERP de type S : Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ; - la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent - les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche 	<input checked="" type="checkbox"/>
Dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public	<p>Sur la voie publique, un parc ou une place publique...</p> <p>Uniquement si l'évènement ou l'activité est susceptible de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
2- J'organise ou je participe aux événements suivants :		Passé sanitaire
Une manifestation sportive – dès le 1^{er} participant	Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Une fête foraine	Uniquement pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.	<input checked="" type="checkbox"/>
3- Je me rends dans un bar, restaurant ou hôtel		Passé sanitaire
ERP de type N, O, EF, OA	<p>Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude <u>et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons</u>, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O.</p> <p>Le passe sanitaire ne s'applique pas aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; ◆ La restauration collective en régie et sous contrat ; ◆ La restauration professionnelle ferroviaire ; ◆ La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ; ◆ La vente à emporter de plats préparés ; ◆ La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. 	<input checked="" type="checkbox"/>

4 - J'effectue des achats dans des magasins		Passé sanitaire
Dans un centre commercial de plus de 20 000 m ²	La passe sanitaire s'applique sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport. Pour l'heure pas d'application dans le département de la Haute-Savoie. La situation est susceptible d'évoluer selon la situation sanitaire du département.	
Dans les autres magasins de vente	Dans tous les autres magasins de vente le passe sanitaire n'est pas applicable.	
5 - J'organise ou je participe à salon/foire professionnel		Passé sanitaire
Foire et salons professionnels		<input checked="" type="checkbox"/>
Séminaires professionnels	lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et qu'ils sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle	<input checked="" type="checkbox"/>
6 - Je me rends dans un établissement de santé		Passé sanitaire
En tant que patient	Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés et sauf décision contraire du chef du service ou, en son absence d'un représentant de l'encadrement médical lorsque l'exigence des justificatifs du passe sanitaire est de nature à empêcher un accès aux soins dans des délais utiles à la bonne prise en charge du patient. Le passe sanitaire ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> ◆ En situation d'urgence ; ◆ pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes ; 	<input checked="" type="checkbox"/>
En tant qu'accompagnant	Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite doivent présenter un passe sanitaire A l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.	<input checked="" type="checkbox"/>

7 – J’effectue un trajet en navires et bateaux de croisières		Passé sanitaire
Les navires et bateaux	Navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement et navires mentionnés aux 1 et 3.3 du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984 susvisé effectuant des liaisons internationales, des liaisons entre des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou des liaisons vers la Corse.	<input checked="" type="checkbox"/>
8 – J’effectue un trajet de longue distance en transports publics <u>interrégionaux</u>		Passé sanitaire
Transport public aérien	Uniquement pour les trajets de longue distance interrégionaux et sauf en cas d’urgence faisant obstacle à l’obtention des justificatifs requis.	<input checked="" type="checkbox"/>
Transport ferroviaire		<input checked="" type="checkbox"/>
Autres services collectifs réguliers		<input checked="" type="checkbox"/>

L'évènement que j'organise où auquel je participe est soumis au passe sanitaire et je m'interroge ...

Quels documents doivent être présentés pour remplir les conditions du passe sanitaire ?	Outils et liens utiles
<p>1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures réalisé, sous la supervision d'un des professionnels de santé, avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; ;</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de six mois auparavant.</p>	<p>Sur le site internet du gouvernement : → https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions</p> <p>Sur le site internet de la préfecture pour les actualités du département de la Haute-Savoie : → https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Pass-sanitaire-mode-d-emploi</p>
Quelles sont les modalités opérationnelles de contrôle ?	
Vous trouverez toutes les informations utiles et notamment des tutoriels vidéos sur le site du gouvernement ⇒	
Le port du masque est-il obligatoire pour les évènements soumis au pass sanitaire	
<p>Le port du masque n'est pas obligatoire mais demeure recommandé. Il peut par ailleurs être rendu obligatoire par le préfet de département si les circonstances locales le justifient ou, directement, par les gestionnaires des lieux ou organisateurs d'évènements soumis au passe sanitaire</p>	<p>Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 dans sa version en vigueur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-07-20/</p>